

SELARL BRITANNIA
Avocats
15, Rue Boussingault
29200 BREST
Tél. 02.98.46.70.70. – FAX. 02.98.43.64.90
Email : britannia@avocatline.fr

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

1^{ère} partie : conditions particulières

2^{ème} partie : cahier normalisé des conditions de vente sur saisie immobilière établi par le Conseil National des Barreaux (décision n°2018-002 portant modification de l'article 12.2 du RIN)

CONDITIONS PARTICULIERES

CREANCIER POURSUIVANT

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST (29200) PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT *représenté par son syndic la SNC BREST AVENIR IMMOBILIER* immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le n°339 303 653, dont le siège est situé à BREST (29200), 2 quai de la douane, représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

SAISI

Monsieur Pascal GALERA né le 28 mars 1973 à TOULOUSE (31), de nationalité française, célibataire, domicilié 15Bis rue Fernand Lacroix, Appartement 64, Jardin de Neyrac à FIGEAC (46100).

Audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BREST situé Quai Ouest, 150 rue Ernest Hemingway à BREST (29200), le :

MARDI CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS A QUATORZE HEURES
(Mardi 5 décembre 2023 à 14h00)

DESCRIPTION

PREMIER LOT :

En la ville de BREST (29200), 13 rue Boussingault, une place de parking n°145.

MISE A PRIX : 8.000,00 €

DEUXIEME LOT :

En la ville de BREST (29200), 13 rue Boussingault, une place de parking n°148.

MISE A PRIX : 8.000,00 €

PROCÉDURE DE SAISIE :

Saisie immobilière à l'encontre de :

Monsieur Pascal GALERA né le 28 mars 1973 à TOULOUSE (31), de nationalité française, célibataire, domicilié 15Bis rue Fernand Lacroix, Appartement 64, Jardin de Neyrac à FIGEAC (46100).

Aux requête, poursuites et diligences de la :

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST (29200) PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT représenté par son syndic la SNC BREST AVENIR IMMOBILIER immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le n°339 303 653, dont le siège est situé à BREST (29200), 2 quai de la douane, représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu à BREST (29200), 15 rue Boussingault, au cabinet de la SELARL BRITANNIA, représentée par Maître Cyril LAURENT, Avocats au Barreau de BREST, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement de payer valant saisie immobilière du ministère de la SCP Mélanie CAILLEAUX, commissaires de justice à SAINT-CERE

(46400), 70 rue de la République, délivré à Monsieur GALERA le 22 juin 2023.

En vertu et pour l'exécution de :

La grosse d'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal d'instance de BREST (29) le 27 septembre 2018 (R.G. n°11-18-000408), signifié suivant exploit de Maître Xavier LOCQUENEUX, commissaires de justice à FIGEAC (46), 2Bis allée Victor Hugo, le 27 novembre 2018, définitif.

Pour avoir paiement de la somme de :

Nature	Montant
Principal	1.433,88 €
Intérêts au taux légal du 27.11.2018 au 24.05.2023	381,78 €
Intérêts au taux légal à compter du 25.05.2023	MEMOIRE
Dépens antérieurs	360,72 €
Droit de plaidoirie	13,00 €
Droit proportionnel	33,19 €
Coût de l'acte	220,34 €
Intérêts postérieurs	MEMOIRE
TOTAL SAUF MEMOIRE	2.442,91 €

Détail du calcul d'intérêts sur 1.433,88 € au taux légal du 27.11.2018 au 24.05.2023

Affaire : 223144 SDC BOUDDINGAULT / GALERA Période : du 27/11/2018 Au 24/05/2023

~~Date où la décision est rendue exécutoire : 27/09/2018~~

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Professionnels / Entreprises)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts
27/11/2018	0	0.00	0.000	1 433.88	0.00
31/12/2018	35	8.08	5.880	1 433.88	8.08
30/06/2019	181	41.67	5.860	1 433.88	49.75
31/12/2019	184	42.43	5.870	1 433.88	92.18
30/06/2020	182	41.97	5.870	1 433.88	134.15
31/12/2020	184	42.21	5.840	1 433.88	176.36
30/06/2021	181	41.17	5.790	1 433.88	217.53
31/12/2021	184	41.64	5.760	1 433.88	259.17
30/06/2022	181	40.96	5.780	1 433.88	300.13
31/12/2022	184	41.71	5.770	1 433.88	341.84
24/05/2023	144	39.94	7.060	1 433.88	381.78

Principal et annexe dus au 27/11/2018 : 1 433.88 EUR

Intérêts dus au 24/05/2023 : 381.78 EUR

TOTAL DU au 24/05/2023	:	1 815.66 EUR
-------------------------------	----------	---------------------

ACTIAJURIS

SELARL ACTIAJURIS

5 rue Colbert - CS 61918
29219 BREST CEDEX 1
Bureau Annexe : 2 Venelle du Four Saint Mélaire
Place des Orléans 29600 MORLAIX

Tél : 02 98 48 26 57
Fax : 02 98 46 06 82
E-mail : contact@actiajuris.fr
www.actiajuris.fr

Hervé DEUFF – Marc RIOU
Commissaires de Justice Associés

REFERENCE ETUDE D244051

Références : PARKINGS BOUSSINGAULT
c/GALERA Pascal

BREST, le 12/08/2023

DECOMPTE DES DEPENS

	Date	Libellé	Débit
Références bancaires : Banque : 15589 Culchet : 29718 Compte : 01262793844 Clé RIB : 40 IBAN : FR76 1558 9397 1801 2627 9384 440 BIC : CMBRF33BARK	03/05/2018	ASSIGNATION TI PAIEMENT CHARGES COPRO (R) (P : Fact R58872)	146,79
	11/05/2018	Entièrement	21,50
	19/10/2018	REQUETE FICOBA PP	51,48
	19/10/2018	REQUETE OBTENTION RENSEIGNEMENTS	51,48
	03/12/2018	SIGNIFICATION D UN JUGEMENT (R) (P : Fact R58873)	89,37
	Total		360,72



Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R321-1 à R321-5 du Code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de BREST, le 16 août 2023 sous les références 2904P03 Volume 2023 S n°35.

La partie saisie a été régulièrement assignée à comparaître à l'audience du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BREST (29200) en vue de l'audience du :

**MARDI CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS A QUATORZE HEURES
(Mardi 5 décembre 2023 à 14h00)**

l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le commandement de payer valant saisie immobilière a été régulièrement dénoncé au créancier inscrit, la dénonciation comportant les mentions

prescrites par l'article 322-7 du Code des procédures civiles d'exécution, valant assignation à comparaître.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution, au cours de laquelle le Juge vérifiera que les conditions des articles L311-2, L311-4 et L311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

PIÈCES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, alinéa 1^{er}, in fine du décret n° 2006-636 du 27 Juillet 2006, sont joints au présent cahier des conditions de vente la copie des commandements de payer et des assignations délivrées aux débiteurs et un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de BREST en **DEUX LOTS, sur les mises à prix sus-indiquées**, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit (les enchères seront portées par ministère d'avocat inscrit au Barreau du Tribunal judiciaire de BREST, d'un montant minimum de 1.000 €) :

PREMIER LOT

En la ville de **BREST (29200)**, **13 rue Boussingault**, dans un ensemble immobilier cadastré sous les références section CE n°12, Volume 1, le lot de copropriété suivant :

Le lot de copropriété n°145 (CENT QUARANTE CINQ) : une place de parking n°145 au niveau -1 BAS

Et les 4/ 1.000^{èmes} des parties communes générales

Accès piéton uniquement par escalier.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références

2904P03 Volume 2007 P n°60 repris pour ordre suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°625. (Etat descriptif de division en volumes)

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°66 repris pour ordre suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°627.

Le syndic est la société *SNC BREST AVENIR IMMOBILIER*

DEUXIEME LOT

En la ville de **BREST (29200)**, **13 rue Boussingault**, dans un ensemble immobilier cadastré sous les références section CE n°12, Volume 1, le lot de copropriété suivant :

Le lot de copropriété n°148 (CENT QUARANTE HUIT) : une place de parking n°148 au niveau -1 BAS

Et les 4/ 1.000^{èmes} des parties communes générales

Accès piéton uniquement par escalier.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°60 repris pour ordre suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°625. (Etat descriptif de division en volume)

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°66 repris pour ordre suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°627.

Le syndic est la société *SNC BREST AVENIR IMMOBILIER*

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute argumentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 7 août 2023, la SELARL ACTIAJURIS, commissaires de justice à BREST (29200), a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après. (Cf. PV descriptif ci-annexé)

Une copie de la matrice cadastrale a été délivrée et annexée ci-après. (Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

ORIGINE DE PROPRIETE

Biens vous appartenant pour les avoir acquis suivant acte au rapport de Maître LE GALL, notaire à BREST (29), en date du 4 avril 2007 publié au service de la publicité foncière de BREST le 20 avril 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°3033.

CLAUSES SPÉCIALES

IMMEUBLE SOUMIS AU RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'afin de satisfaire aux dispositions prescrites par l'article 6 du Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, l'adjudicataire est tenu de :

- notifier au Syndic de la copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic, dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (D., art. 63), en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire ;

- toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Un certificat d'urbanisme d'information délivré le 27 mars 2023 est annexé aux présentes.

CONDITIONS GÉNÉRALES

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes figurant au cahier normalisé des conditions de vente sur saisie immobilière établi par le Conseil National des Barreaux qui fait partie intégrante du présent cahier des conditions de la vente :

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT :

Décision à caractère normatif N°2018-002 portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés à l'article 12 du RIN (adoptée par l'Assemblée Générale des 16 et 17 novembre 2018)

« ARTICLE 1 »

L'article 12.2. « Enchères » du RIN est modifié comme suit :

12.2 Enchères

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association Syndicale Libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale Libre.

ARTICLE 2

Le cahier des conditions de vente sur saisie immobilière, annexe 1 de l'article 12 du RIN, est rédigé comme suit :

Chapitre 1er : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le Juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu. A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le Juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code Civil l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le Ministère d'un Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'Avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'Avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur. En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un Avocat Postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente ; elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'Avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'Avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code Monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêt au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés

entre les mains de la Caisse des dépôt et consignations conformément à l'article R 322-23 du Code des Procédures Civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le Juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'Avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt. Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle

auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'Avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'Avocat à Avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui

lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code Civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'Avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'Avocat du poursuivant devra notifier au Syndic de Copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à

obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'Avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'Avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'Avocat poursuivant. »

Ainsi fait et dressé par la SELARL BRITANNIA, représentée par Maître Cyril LAURENT, avocat poursuivant,

À BREST (29200), le

Pour la SELARL BRITANNIA
Cyril LAURENT

PIECES JOINTES

- Commandement de payer valant saisie immobilière délivré à Monsieur GALERA le 22 juin 2023 publié au service de la publicité foncière de BREST le 16 août 2023 sous les références Volume 2023 S n°35
- Assignation délivrée à Monsieur GALERA
- Copie de l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement
- Copie du PV de description des lieux
- Copie de la matrice cadastrale
- Certificat d'urbanisme

COMMANDEMENT PUBLIE

Société Civile Professionnelle
Mélanie CAILLEAUX
Commissaire de Justice
70, Rue de la République
46400 SAINT-CERE
Tél : 05.65.38.16.65
huissiersaintcere@orange.fr
IBAN : FR40 4003 1000 0100
0014 3224 C19
BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

1^{ere} EXPEDITION



Référence V23123.00
AREMISE_STOV

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE

DESTINATAIRE :

M. GALERA Pascal, de nationalité Française né le 28/03/1973 à TOULOUSE (31000), domicilié 15 Bis Rue Fernand Lacroix Jardin de Neyrac 46100 FIGEAC, *App 64*

DEMANDEUR :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST (29200) PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT, REPRESENTÉ PAR SON SYNDIC LA SNC BREST AVENIR IMMOBILIER IMMATRICULEE AU RCS DE BREST SOUS LE NUMERO 339 303 365 DONT LE SIEGE SOCIAL EST A BREST 2 QUAI DE LA DOUANE, ELLE MEME REPRESENTÉE PAR SON REPRESENTANT LEGAL DOMICILIE AUDIT SIEGE

CORRESPONDANT :

La SELARL ACTIAJURIS, Commissaires de Justice Associés, 5 Rue Colbert, CS 61918, 29219 BREST CEDEX 1

2904P03 2023 D N° 23903 Volume : 2904P03 2023 S N° 35
Publié et enregistré le 16/08/2023 au SPFE de BREST 1
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros
TOTAL : 15,00 EUR

**SELARL
ACTIAJURIS**
Commissaires de Justice
associés
5 rue Colbert - CS 61918
29219 BREST CEDEX 1
Bureau Annexe :
Place des Otages
2 Venelle du Four St
Mélaine
29600 MORLAIX
Téléphone : 02.98.46.26.57
Télécopieur : 02.98.46.06.82
e-mail : contact@actiajuris.fr
www.actiajuris.fr

Références bancaires :
IBAN : FR76 1558 9297
1801
2627 9384 440
BIC : CMBRFR2BARK
Paiement par carte bancaire
(Possible par téléphone)

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

1^{ere} EXPEDITION

Mélanie CAILLEAUX
Commissaire de Justice
70, rue de la République
46400 SAINT-CERE
Tél. 05 65 38 16 65
huissiersaintcere@orange.fr


**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Référence D256731.00
VB CIVIL20_ATH

**COMMANDEMENT DE PAYER VALANT
SAISIE IMMOBILIERE**

LE: **VINGT - DEUX JUIN**
DEUX MILLE VINGT-TROIS

Je soussignée Maître Mélanie CAILLEAUX,
Commissaire de Justice au sein de la S.C.P.
Mélanie CAILLEAUX, dont le siège social est
situé 70 Rue de la République 46400 ST-CÉRÉ

A :

M. GALERA Pascal, de nationalité française, célibataire, né le 28/03/1973 à TOULOUSE (31), domicilié 15 BIS Rue Fernand Lacroix Jardin de Neyrac à FIGEAC (46100), **Appartement 64**
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

A LA DEMANDE DE :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST (29200) PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT REPRESENTE PAR SON SYNDIC LA SNC BREST AVENIR IMMOBILIER IMMATRICULEE AU RCS DE BREST SOUS LE NUMERO 339 303 653 DONT LE SIEGE SOCIAL EST A BREST 2 QUAI DE LA DOUANE ELLE MEME REPRESENTEE PAR SON REPRESENTANT LEGAL DOMICILIE AUDIT SIEGE.

Ayant pour avocat la SELARL BRITANNIA, Avocats Associés au Barreau de Brest, représenté par Maître LAURENT Cyril, domicilié 15 Rue BOUSSINGAULT BP 71233 29212 BREST CEDEX 1, Lequel se constitue sur les présentes et sur leurs suites, laquelle constitution emporte élection de domicile en son cabinet (Article R. 321-3, 1° du Code des procédures civiles d'exécution).

AGISSANT EN VERTU :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal d'Instance de BREST en date du 27/09/2018 Numéro RG : 11-18-000408, signifié le 3/12/2018.

VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER LES SOMMES SUIVANTES DANS LE DELAI DE HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE PORTEE EN TETE DU PRESENT ACTE :

Nature	Montant
Principal	1433.88
Intérêts au taux légal du 27/11/2018 au 24/05/2023 – détail annexé au présent acte	381.78
Intérêts au taux légal à compter du 25/05/2023	MEMOIRE
Dépens antérieurs – décompte annexé au présent acte	360.72
Droit de plaidoirie	13.00
Droit Proportionnel	33.19
Coût de l'acte	220.34
Total dû	2442.91

Vous avertissant qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente du bien immeuble ci-dessous désigné se poursuivra et qu'à cet effet, vous serez assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DU BIEN :

Un ensemble immobilier sis sur la commune de BREST (29200), 13 rue Boussingault

Cadastré sous les références section CE N° 12, volume 1

Lot numéro 145 : une place de parking

Lot numéro 148 : une place de parking

Ayant fait l'objet d'un acte contenant état descriptif de division reçu par Maître LE GALL, notaire à BREST, le 8/12/2006, publié au SPF de Brest le 5/01/2007, sous les références 2007 P n°60.

Ledit état descriptif de division a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale, concernant la division de l'immeuble, aux termes d'un acte reçu par Maître LE GALL, Notaire à BREST, le 23/01/2007, publié au SPF de Brest, le 25/01/2007, sous les références volume 2007 P n°625.

Ayant fait l'objet d'un acte contenant état descriptif de division reçu par Maître LE GALL, notaire à BREST, le 8/12/2006, publié au SPF de Brest le 5/01/2007, sous les références 2007 P n°66.

Ledit état descriptif de division a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale, concernant la division de l'immeuble, aux termes d'un acte reçu par Maître LE GALL, Notaire à BREST, le 23/01/2007, publié au SPF de Brest, le 25/01/2007, sous les références volume 2007 P n°627.

Tel que ce bien existe et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Les immeubles ci-dessous désignés figurent à la matrice cadastrale de la commune de BREST, ainsi qu'il en résulte de l'extrait de matrice cadastrale, dont copie est annexée au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Biens vous appartenant pour les avoir acquis sivant acte de vente reçu par Maître LE GALL, Notaire à BREST, en date du 4/4/2007, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST, le 20/04/2007, sous les références volume 2007 P n°3033.

TRES IMPORTANT

Le présent commandement vaut saisie de l'immeuble. Le bien est indisponible à votre égard à compter du présent acte, et à l'égard des tiers à compter de sa publication au fichier immobilier du service de publicité foncière de BREST.

Le commandement vaut saisie des fruits de l'immeuble et vous en êtes séquestre.

Vous conservez la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable, ou de donner mandat à cet effet. Cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution.

Dans le cas où le bien fait l'objet d'un bail, je vous fais SOMMATION d'avoir à m'indiquer les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Vous précisant qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Je vous informe que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est : le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BREST (29200) 150 RUE ERNEST HEMINGWAY.

De plus, si vous en faites préalablement la demande vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

Si vous vous s'estimez en situation de surendettement, vous avez la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.

Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Lorsque le commandement de payer valant saisie est signifié à la personne qui a consenti une hypothèque sur l'un de ses biens pour garantir la dette d'un tiers, le délai de paiement des sommes due, et détaillées ci-dessus, est porté à un mois.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

SELARL BRITANNIA

Avocats
 15 rue Jean-Baptiste Boussingault
 BP 71233
 29212 BREST CEDEX 1

Tel. 02.98.46.70.70

Fax. 02.98.43.64.90

Email : britannla@avocalline.fr

Site :

CALCUL D'INTERETS

Affaire : 223144 SDC BOUDDINGAULT / GALERA Période : du 27/11/2018 Au 24/05/2023

Date ou la décision est rendue exécutoire : 27/09/2018

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Professionnels / Entreprises)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul Intérêts
27/11/2018	0	0.00	0.000	1 433.88	0.00
31/12/2018	35	8.08	5.880	1 433.88	8.08
30/06/2019	181	41.67	5.860	1 433.88	49.75
31/12/2019	184	42.43	5.870	1 433.88	92.18
30/06/2020	182	41.97	5.870	1 433.88	134.15
31/12/2020	184	42.21	5.840	1 433.88	176.36
30/06/2021	181	41.17	5.790	1 433.88	217.53
31/12/2021	184	41.64	5.760	1 433.88	259.17
30/06/2022	181	40.96	5.760	1 433.88	300.13
31/12/2022	184	41.71	5.770	1 433.88	341.84
24/05/2023	144	39.94	7.060	1 433.88	381.78

Principal et annexe dus au 27/11/2018 : 1 433.88 EUR

Intérêts dus au 24/05/2023 : 381.78 EUR

TOTAL DU	au	24/05/2023	:	1 815.66	EUR
-----------------	-----------	-------------------	----------	-----------------	------------

ACTIAJURIS

SELARL ACTIAJURIS

5 rue Colbert - CS 61918
29219 BREST CEDEX 1
Bureau Annexe : 2 Venelle du Four Saint Méline
Place des Otages 29600 MORLAIX

Tél. : 02 98 46 26 57

Fax : 02 98 46 06 82

E-mail : contact@actiajuris.fr

www.actiajuris.fr

Hervé DEUFF – Marc RIOU

Commissaires de Justice Associés

REFERENCE ETUDE D244051
Références : PARKINGS BOUSSINGAULT c/GALERA Pascal

BREST, le 12/06/2023

DECOMPTE DES DEPENS

	Date	Libellé	Débit
Références bancaires : Banque : 15589 Guichet : 29718 Compte : 01262793844 Clé RIB : 40 IBAN : FR76 1558 9297 1801 2627 9384 440 BIC : CMBRFR2BARK	03/05/2018	ASSIGNATION TI PAIEMENT CHARGES COPRO (R) (P : Fact R58872)	146.79
	11/05/2018	Enrôlement	21.60
	19/10/2018	REQUETE FICOBA PP	51.48
	19/10/2018	REQUETE OBTENTION RENSEIGNEMENTS	51.48
	03/12/2018	SIGNIFICATION D UN JUGEMENT (R) (P : Fact R58873)	89.37
		Total	360.72



Paiement carte bancaire
par téléphone ou en
ligne

www.actiajuris.fr

Société Civile Professionnelle
Mélanie CAILLEAUX
Commissaire de Justice
70, Rue de la République
46400 SAINT-CERE
Tél : 05.65.38.16.65
huissiersaintcere@orange.fr
IBAN : FR40 4003 1000 0100
0014 3224 C19
BIC : CDCGFRPPXXX

**PROCES VERBAL DE
REMISE A ETUDE**

**LE
JEUDI VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**

Cet acte a été remis par le Commissaire de Justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites,
à

Mr. GALERA Pascal
15 Bis Rue Fernand Lacroix
Appartement 64
Jardin de Neyrac
46100 FIGEAC

Suivant les modalités indiquées au Procès Verbal de signification ci après



Référence de l'étude
V23123.00
CA
PVSS

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit :

- **Maison fermée lors de mon passage**

Coût de l'acte

Nature	Montant
Emolum. 444-3	127.66
Frais dépl. 444-48	7.67
DEP 444-15	41.35
Total H.T.	176.68
T.V.A à 20 %	35.34
Lettre	2.56
Total TTC	214.58

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- **Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres**
- **Présence du nom du destinataire sur l'interphone de l'immeuble**

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte a été déposée en **notre étude** sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue à l'article 658 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent a été établi en six feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Me CAILLEAUX Mélanie

ASSIGNATION DEBITEUR(S)

Société Civile Professionnelle
Mélanie CAILLEAUX
Commissaire de Justice
70, Rue de la République
46400 SAINT-CERE
Tél : 05.65.38.16.65
huissiersaintcere@orange.fr
IBAN : FR40 4003 1000 0100
0014 3224 C19
BIC : CDCGFRPPXXX

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

1^{ere} EXPEDITION



Référence V23264.00
LAREMSE_STDV

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

acte reçu le 12/10/2023 à 12H29

DESTINATAIRE :

M. GALERA Pascal, de nationalité Française, né le 28/03/1973 à TOULOUSE (31000), domicilié 15 Bis Rue Fernand Lacroix Jardin de Neyrac Appart. 64, 46100 FIGEAC - *bat F.*

DEMANDEUR :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST (29200) PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT représenté par son syndic la SNC BREST AVENIR IMMOBILIER immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le n°339 303 653, dont le siège est situé à BREST (29200), 2 quai de la douane, représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

CORRESPONDANT :

La SELARL ACTIAJURIS, Commissaires de Justice Associés, 5 Rue Colbert CS 61918 29219 BREST CEDEX 1

SELARL BRITANNIA
Avocats
15, Rue Boussingault
29200 BREST
Tél. 02 98 46 70 70 - Fax. 02 98 43 64 90
Email : britannia@avocatline.fr

Mélanie CAILLEAUX
Commissaire de Justice
70, rue de la République
46400 SAINT-CERE
Tél. 05 65 38 16 65
huissiersaintcere@orange.fr

Affaire : SDC PARKING 13 RUE BOUSSINGAULT / GALERA (223144)

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION

acte reçu le 10/10/2023 à 12H25

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TREIZE OCTOBRE
A 12H15.

A LA REQUETE DU :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST (29200)
PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT représenté
par son syndic la SNC BREST AVENIR IMMOBILIER immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de BREST sous le n°339 303 653, dont le siège est situé à BREST (29200), 2 quai
de la douane, représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Laquelle fait élection de domicile et constitution d'avocats en la personne et au cabinet de la
SELARL BRITANNIA, représentée par Maître Cyril LAURENT, Avocat au Barreau de Brest, 15
rue Boussingault à BREST (29200) ;

J'AI

Je soussignée Maître Mélanie CAILLEAUX,
Commissaire de Justice au sein de la S.C.P.
Mélanie CAILLEAUX, dont le siège social est
situé 70 Rue de la République 46400 ST-CÉRÉ

DONNE ASSIGNATION A

Monsieur Pascal GALERA né le 28 mars 1973 à TOULOUSE (31), de nationalité française,
célibataire, domicilié 15Bis rue Fernand Lacroix, Appartement 64, Jardin de Neyrac à FIGEAC, BAT. F
(46100), où étant et parlant à voir PV Signification

A comparaître par-devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BREST (29200),
siégeant Quai ouest, 150 rue Ernest Hemingway à BREST (29200), à l'audience d'orientation

faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière de vos immeubles ci-après désignés :

PREMIER LOT

En la ville de BREST (29200), 13 rue Boussingault, dans un ensemble immobilier cadastré sous les références section CE n°12, Volume 1, le lot de copropriété suivant :

Le lot de copropriété n°145 (CENT QUARANTE CINQ) : une place de parking n°145 au niveau -1 BAS

Et les 4/ 1.000^{èmes} des parties communes générales

Accès piéton uniquement par escalier.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°60 repris pour ordre suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°625. (Etat descriptif de division en volume)

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°66 repris pour ordre suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°627.

Le syndic est la société *SNC BREST AVENIR IMMOBILIER*

DEUXIEME LOT

En la ville de BREST (29200), 13 rue Boussingault, dans un ensemble immobilier cadastré sous les références section CE n°12, Volume 1, le lot de copropriété suivant :

Le lot de copropriété n°148 (CENT QUARANTE HUIT) : une place de parking n°148 au niveau -1 BAS

Et les 4/ 1.000^{èmes} des parties communes générales

Accès piéton uniquement par escalier.

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°60 repris pour ordre suivant

attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°625. (Etat descriptif de division en volume)

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 8 décembre 2006, publié au service de la publicité foncière de BREST le 5 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°66 repris pour ordre suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître LE GALL, notaire à BREST, en date du 23 janvier 2007, publié au service de la publicité foncière de BREST le 25 janvier 2007 sous les références 2904P03 Volume 2007 P n°627.

Le syndic est la société *SNC BREST AVENIR IMMOBILIER*

L'audience d'orientation est fixée devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BREST (29200), siégeant au Quai ouest, 150 rue Ernest Hemingway à BREST (29200), le :

MARDI CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS A QUATORZE HEURES
(Mardi 5 décembre 2023 à 14h00)

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un avocat. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

ET A MEMES REQUETE, ELECTION DE DOMICILE ET CONSTITUTION D'AVOCAT QUE DESSUS, je vous fais sommation,

- o de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de la vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BREST où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ;

La mise à prix a été fixée dans le cahier des conditions de la vente à la somme de :

PREMIER LOT

8.000,00 €
(HUIT MILLE EUROS)

DEUXIEME LOT

8.000,00 €
(HUIT MILLE EUROS)

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

Conformément à l'article R322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sont reproduits les articles R322-16 et R322-17 du Code des procédures civiles d'exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L.721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R.721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, portant application de ladite loi.

RAISONS DE LA DEMANDE

Agissant en vertu de la grosse d'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal d'instance de BREST (29) le 27 septembre 2018 (R.G. n°11-18-000408), définitif, le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST (29200) PARKING BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT représenté par son syndic la SNC BREST AVENIR IMMOBILIER requérant, a fait délivrer à Monsieur GALERA un commandement de payer valant saisie des biens immobiliers cadastrés en la ville de BREST (29200), section CE n°12, Volume 1, les lots de copropriété n°145 et n°148 ci-dessus désignés, suivant acte délivré par la SCP Mélanie CAILLEAUX, commissaires de justice à SAINT-CERE (46400), 70 rue de la République, délivré à Monsieur GALERA le 22 juin 2023.

Faute de règlement, le commandement de payer valant saisie a été publié au service de la publicité foncière de BREST le 16 août 2023 sous les références 2904P03 volume 2023 S n°35

La requérante est dès lors recevable et bien fondée à assigner le débiteur en audience d'orientation.

* *
*

PAR CES MOTIFS

En conséquence la requérante demande au Juge de l'exécution de :

Vu notamment les dispositions des articles L311-2, L311-4 et L311-6, R322-15 à R322-29 du Code des procédures civiles d'exécution :

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible agit en vertu d'un titre exécutoire comme il est dit à l'article L311-2, L311-4 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- Fixer la créance du créancier poursuivant à la somme de 2.189,38 € arrêtée au 25 mai 2023, tel que visé au commandement avec intérêts postérieurs et accessoires jusqu'au jour du paiement ;
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;

- Ordonner la vente forcée du bien situé à BREST (29200), 13 rue Boussingault, cadastré CE n°12, Volume 1, lots de copropriété n°145 et n°148 ; fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble ;
- Dire et juger que le prix d'adjudication devra être consigné selon les modalités prévues au cahier des conditions de la vente ;
- Dire que les dépens seront compris dans les frais soumis à la taxe ;

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

1. Jugement du 27 septembre 2018 (R.G. n°11-18-000408)
2. Signification de jugement du 27 novembre 2018
3. Certificat de non appel
4. Bordereau d'inscription d'hypothèque légale
5. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 juin 2023 publié au service de la publicité foncière de BREST le 16 août 2023 sous les références Volume 2023 S n°35

Société Civile Professionnelle
Mélanie CAILLEAUX
Commissaire de Justice
70, Rue de la République
46400 SAINT-CERE
Tél : 05.65.38.16.65
huissiersaintcere@orange.fr
IBAN : FR40 4003 1000 0100
0014 3224 C19
BIC : CDCGFRPPXXX



PROCES VERBAL DE REMISE A ETUDE

**LE VENDREDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS
A 12 H 15**

Cet acte a été remis par le Commissaire de Justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites,
à

Mr. GALERA Pascal
15 Bis Rue Fernand Lacroix
Jardin de Neyrac
Bâtiment F, Appart. 64,
46100 FIGEAC

suivant les modalités indiquées au Procès Verbal de signification ci après

Référence de l'étude
V23264.00
CA
PVSS

Je me suis transporté à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit:

- **Maison fermée lors de mon passage**

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

- **Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres**
- **Présence du nom du destinataire sur la sonnette de l'habitation**

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue à l'article 658 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Le présent a été établi en neuf feuillets dont le coût est détaillé ci-contre

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Me CAILLEAUX Mélanie

Si l'acte significé est une assignation en résiliation de bail d'habitation, le document d'information en vue de l'audience a été laissé au locataire soit en main propre si l'assignation est délivrée à personne, soit par dépôt dans la boîte aux lettres

ETAT SUR FORMALITE



N° 11194*04
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14.10.1955, art. 39



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CASE 39

N° 3233-SD
(05-2016)
@tatibet-DGFiP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 767
Déposée le 16/08/2023
Références du dossier : 39985

Enregistrer sous...

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

BREST 2023 S.m.° 35

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité¹ : SELARL-AGTIAJURIS
Adresse : 5-Rue-Colbert
CS-61918
29219-BREST-CEDEX
Courriel² : contact@actiajuris.fr
Téléphone : 02-98-46-26-57
A BREST
Signature (obligatoire) :



IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		GALERA	Pascal	28/03/1973 A TOULOUSE (31000)
2				
3		BRANGER		1/09/1967

DECLARATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1				
2	A BREST (29200)	Section CE n°12	1	145
3				148
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COUT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 €, 0 € si envoi par courriel) :			+ €
		TOTAL =	12 €

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public virement numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

défaut ou insuffisance de provision

demande non signée et/ou non datée

autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Référence du dossier :

N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité : SELARL-AGTIAJURIS

Adresse : 05 rue Colbert CS 61918
29219 BREST CEDEX

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)

(toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social ²	N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)

(toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BREST 1

Demande de renseignements n° 2904P03 2023F767
déposée le 16/08/2023, par la Société ACTIAJURIS

Réf. dossier : GALERA PASCAL - SAISI SDC PKG BOUSSINGAULT/GAL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 05/03/2023 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
[x] Il n'existe que les 16 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 06/03/2023 au 16/08/2023 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BREST 1, le 18/08/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Michel RIOU

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/10/2006	Référence d'enlissement : 2904P03 2006P6981	Date de l'acte : 09/10/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2006P6981 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	AUTO GARAGE BRESTOIS				777 346 875
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	IROISE PROMOTION				403 372 089
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	BREST	CE 12		
		BREST	CE 13		12 à 14 19 à 21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 2.060.469,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 05/01/2007	Référence d'enlissement : 2904P03 2007P60	Date de l'acte : 08/12/2006
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 05/01/2007	Référence d'enlissement : 2904P03 2007P66	Date de l'acte : 08/12/2006
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/01/2007	Référence d'enlissement : 2904P03 2007P68	Date de l'acte : 08/12/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence d'enlissement : 2904P03 2007P625	Date de l'acte : 23/01/2007
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/01/2007 Sages : 2904P03 Vol 2007P N° 60		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2007P625 : état descriptif de division en volumes du 08/12/2006

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	IROISE PROMOTION	403 372 089	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
BREST	CE 12		
BREST	CE 12	1 à 4	

Complément : Division de l'immeuble en 4 lots volumes numérotés 1, 2, 3 et 4 -

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2007P625 : état descriptif de division en volumes du 08/12/2006

Attestation rectificative concernant la division de l'immeuble -

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence d'enlissement : 2904P03 2007P627	Date de l'acte : 23/01/2007
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/01/2007 Sages : 2904P03 Vol 2007P N° 66		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2007P627 : état descriptif de division du 08/12/2006

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	IROISE PROMOTION	403 372 089	

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
BREST	CE 12		
BREST	CE 12	1	
BREST	CE 12	1	1 à 257

Complément : Division du lot volume 1 de la copropriété CE 12 divisé en 257 lots numérotés de 1 à 257, tantièmes exprimées en 1000èmes.
 Attestation rectificative concernant le nombre de lots.
 Servitude de passage : fonds servant lot 50, fonds dominant lot 257.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence de dépôt : 2904P03 2007D949	Date de l'acte : 08/12/2006
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/01/2007 Sages : 2904P03 Vol 2007P N° 68		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2007D949 : vente du 08/12/2006

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	IROISE PROMOTION	403 372 089

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BRANGER	21/09/1961

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	PI	BREST	CE 13		40
	TP	BREST	CE 13		33 à 39
					41 à 78
		BREST	CE 12	1	1 à 25 31 à 43 73 à 256

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1.438.380,00 EUR

Complément : 7/18 èmes indivis du lot 40 de la copropriété CE 13 -
Régularisation par dépôt de l'état descriptif de division en volumes, et par dépôt de l'état descriptif de division du lot volume 1 -

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 20/04/2007	Référence d'enlissement : 2904P03 2007P3033	Date de l'acte : 04/04/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT LE GALL / BREST		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2007P3033 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	BRANGER				21/09/1961
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	GALERA				28/03/1973
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	BREST	CE 12	1	145 à 148

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 36.000,00 EUR

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/05/2007	Référence d'enlissement : 2904P03 2007V1070	Date de l'acte : 04/04/2007
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS et HYPO CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT PHILIPPE Jérôme / ST ELOY LES MINES		
	Domicile élu : en l'étude		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2007V1070 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DU MIDI				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	GALERA				28/03/1973
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREST	CE 12	1	145 à 148

Montant Principal : 36.000,00 EUR Accessoires : 5.400,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 01/04/2037 Date extrême d'effet : 01/04/2038

Complément : Taux d'intérêts : 4,20 % et 4,75%.

Disposition n° 2 de la formalité 2904P03 2007V1070 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DU MIDI				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	GALERA				28/03/1973
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREST	CE 12	1	145 à 148

Montant Principal : 48.594,00 EUR Accessoires : 7.289,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 01/04/2037 Date extrême d'effet : 01/04/2038

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 2 de la formalité 2904P03 2007V1070 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Complément : Taux d'intérêts : 4,20 % et 4,75%.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 20/06/2014	Référence d'enlissement : 2904P03 2014V1913	Date de l'acte : 10/06/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M GUEGANTON Christophe - Huissier de Justice / BREST			
Domicile élu : En l'Office de la SELARL ACTIAJURIS LE GALL/GUEGANTON/DEUFF - Huissiers de Justice - BREST			

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2014V1913 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GALERA			28/03/1973	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREST	CE 12	1	145 148

Montant Principal : 7.705,82 EUR

Date extrême d'effet : 10/06/2024

Complément : En vertu de :

- Sommation de payer les charges de copropriété, signifiée en date du 23/01/2014.
- Des articles 19 et 19-1 de la loi du 10/07/1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 18/08/2015	Référence d'enlissement : 2904P03 2015S32	Date de l'acte : 31/07/2015
	Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
	Rédacteur : M RODRIGUEZ Jérôme - Huissier / TOULOUSE		
	Domicile élu : BREST - Au cabinet SELARL BAZIRE-BOULOUARD - Avocats 2bis rue Colbert		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2015S32 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GALERA	28/03/1973			
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREST	CE 12	1	145 148

Complément : En vertu de la copie exécutoire de Me PHILIPPE Jérôme notaire à SAINT ELOY LES MINES en date du 04/04/2007 contenant prêt.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 23/10/2015	Référence de dépôt : 2904P03 2015D10807	Date de l'acte : 19/10/2015
	Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE EN MARGE de la formalité initiale du 18/08/2015 Sages : 2904P03 Vol 2015S N° 32		
	Rédacteur : M Jérôme RODRIGUEZ huissier de justice / TOULOUSE		
	Domicile élu : BREST - Au cabinet SELARL BAZIRE-BOULOUARD - Avocats 2bis rue Colbert		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2015D10807 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC	

sc

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2015D10807 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes				Date de Naissance ou N° d'identité
1	GALERA				28/03/1973
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREST	CE 12	1	145 148

Complément : Exploit de Me RODRIGUEZ Jérôme huissier de justice à TOULOUSE en date du 19 OCTOBRE 2015 Assignation à Monsieur GALERA Pascal d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de BREST le mardi 04 novembre 2015 et sommation de prendre connaissance des conditions de vente au greffe du tribunal à la requête de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 23/10/2015	Référence de dépôt : 2904P03 2015D10809	Date de l'acte : 20/10/2015
	Nature de l'acte : DENONCIATION AUX CREANCIERS EN MARGE de la formalité initiale du 18/08/2015 Sages : 2904P03 Vol 2015S N° 32		
	Rédacteur : M Bernard LÉGRAND huissier de justice / BREST		
	Domicile élu : BREST - Au cabinet SELARL BAZIRE-BOULOUARD - Avocats 2bis rue Colbert		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2015D10809 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GALERA	28/03/1973

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2015D10809 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	VOLUME	Lot
		BREST	CE 12	1	145 148

Complément : Exploit de Me LEGRAND Bernard, huissier de justice à BREST en date du 20/10/2015 - Dénonciation du commandement de payer valant saisie au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis à BREST parkings Boussingault 4 rue du Bois d'Amour et 13 rue Boussingault, créancier inscrit, avec assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de BREST le mardi 24 novembre 2015 et sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente à la requête de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 04/08/2017	Référence d'enlissement : 2904P03 2017P5107	Date de l'acte : 02/08/2017
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Jean Gilles QUENTRIC / BREST		

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2017P5107 : Vente

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	HEMEURY	10/08/1974			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	LE FRANCOIS	17/12/1945			
3	LEBOUTEILLER	14/05/1941			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BREST	CE 12		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2017P5107 : Vente

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BREST	CE 12	1	187
		BREST	CE 12	1	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 13.400,00 EUR

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 04/09/2019	Référence de dépôt : 2904P03 2019D11560
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de 2017P n°5107 de la formalité initiale du 04/08/2017 Sages : 2904P03 Vol 2017P N° 5107	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2019D11560 : Vente du 02/08/2017. Me Jean Gilles QUENTRIC

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	HEMEURY	10/08/1974

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	LE FRANCOIS	17/12/1945
3	LEBOUTEILLER	14/05/1941

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2019D11560 : Vente du 02/08/2017. Me Jean Gilles QUENTRIC

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BREST	CE 12	1	187

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 13.400,00 EUR

Complément : C'est à tort et par erreur que lors de la publication de la vente, le 04/08/2017 volume 2017P n°5107, le volume 1 assis sur CE 12 et la parcelle CE 12 sur BREST ont été identifiés en tant que biens vendus.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 25/02/2022	Référence de dépôt : 2904P03 2022D6386	Date de l'acte : 14/06/2016
Nature de l'acte : JUGEMENT DE CADUCITE/RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 18/08/2015 Sages : 2904P03 Vol 2015S N° 32			
Rédacteur : ADM JUGE DE L'EXECUTION TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST / BREST			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2022D6386 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GALERA	28/03/1973

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 05/03/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2904P03 2022D6386 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BREST	CE 12	1	145 148

Complément : Jugement du 14/06/2016 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de BREST, constatant la caducité du commandement publié le 18/08/2015 volume 2015 S n° 32 et ordonnant la main-levée dudit commandement.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/03/2023 AU 16/08/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
16/08/2023 D23903	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI CAILLEAUX Mélanie SAINT CERÉ	22/06/2023	Synd des copro.de l'im.sis 4 rue du Bois d'Amour à BREST GALERA Pascal	2904P03 S00035

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.

[V]
**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BREST 1
CITE ADMINISTRATIVE
29803 BREST CEDEX 9
Téléphone : 0298808902
Télécopie : 0298943689
Mél. : spf.brest1@dgfip.finances.gouv.fr**



FINANCES PUBLIQUES

**Société ACTIAJURIS
5 RUE COLBERT
CS 61918
29219 BREST CEDEX 1**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

2904P03 2023F767

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 16/08/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
19	BREST	CE 12	1	(A) (A) 145 (A) 148 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 24/10/2006	références d'enlissement : 2904P03 2006P6981	Date de l'acte : 09/10/2006
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 05/01/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007P60	Date de l'acte : 08/12/2006
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 05/01/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007P66	Date de l'acte : 08/12/2006
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/01/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007P68	Date de l'acte : 08/12/2006
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007P625	Date de l'acte : 23/01/2007
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/01/2007 Sages : 2904P03 Vol 2007P N° 60		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007P627	Date de l'acte : 23/01/2007
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/01/2007 Sages : 2904P03 Vol 2007P N° 66		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007D949	Date de l'acte : 08/12/2006
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 05/01/2007 Sages : 2904P03 Vol 2007P N° 68		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 20/04/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007P3033	Date de l'acte : 04/04/2007
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/05/2007	références d'enlissement : 2904P03 2007V1070	Date de l'acte : 04/04/2007
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS et HYPO CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 20/06/2014	références d'enlissement : 2904P03 2014V1913	Date de l'acte : 10/06/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 18/08/2015	références d'enlissement : 2904P03 2015S32	Date de l'acte : 31/07/2015
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 23/10/2015	références d'enlissement : 2904P03 2015D10807	Date de l'acte : 19/10/2015
	nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE EN MARGE de la formalité initiale du 18/08/2015 Sages : 2904P03 Vol 2015S N° 32		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 23/10/2015	références d'enlissement : 2904P03 2015D10809	Date de l'acte : 20/10/2015
	nature de l'acte : DENONCIATION AUX CREANCIERS EN MARGE de la formalité initiale du 18/08/2015 Sages : 2904P03 Vol 2015S N° 32		

N° d'ordre : 14	date de dépôt : 04/08/2017	références d'enlissement : 2904P03 2017P5107	Date de l'acte : 02/08/2017
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 04/09/2019	références d'enlissement : 2904P03 2019D11560	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de 2017P n°5107 de la formalité initiale du 04/08/2017 Sages : 2904P03 Vol 2017P N° 5107		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 25/02/2022	références d'enlissement : 2904P03 2022D6386	Date de l'acte : 14/06/2016
	nature de l'acte : JUGEMENT DE CADUCITE/RADIATION DE SAISIE de la formalité initiale du 18/08/2015 Sages : 2904P03 Vol 2015S N° 32		

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

SELARL ACTIAJURIS
Hervé DEUFF – Marc RIOU
Commissaires de Justice Associés
5, Rue Colbert - C.S. 61918
29219 BREST Cédex 1
E. Mail : contact@actiajuris.fr

Tél : 02.98.46.26.57

Fax : 02.98.46.06.82

Dossier N° : D256731



ACTIAJURIS

**PROCES VERBAL
DE DESCRIPTION**

PREMIERE EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE SEPT AOUT

Je, Maître Hervé DEUFF, Commissaire de justice associés de la SELARL ACTIAJURIS, titulaire d'un office de Commissaires de Justice à la résidence de BREST, 5 rue Colbert, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BREST PARKINGS BOUSSINGAULT 4 RUE DU BOIS D'AMOUR ET 13 RUE BOUSSINGAULT REPRESENTE PAR SON SYNDIC LA SNC BREST AVENIR IMMOBILIER IMMATRICULEE AU RCS DE BREST SOUS LE NUMERO 339 303 653 DONT LE SIEGE SOCIAL EST A BREST 2 QUAI DE LA DOUANE ELLE MEME REPRESENTEE PAR SON REPRESENTANT LEGAL DOMICILIE AUDIT SIEGE.

Elisant domicile en mon étude et en l'étude de SELARL BRITANNIA 15 Rue BOUSSINGAULT BP 71233 29212 BREST CEDEX 1

AGISSANT EN VERTU :

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal d'Instance de BREST en date du 27/09/2018 Numéro RG : 11-18-000408

Et procédant conformément aux dispositions des articles R322-1 à R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Le Commissaire de Justice soussigné certifie s'être transporté ce jour **sis à BREST (29200) 13 rue Boussingault**

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartenant à

M. GALERA Pascal, de nationalité française, né le 28/03/1973 à TOULOUSE, domicilié 15 BIS Rue Fernand Lacroix Jardin de Neyrac Appart. 64, à FIGEAC (46100)

TRES IMPORTANT

Article L142-1 du Code des procédures civiles d'exécution

En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie, requis pour assister au déroulement des opérations ou, à défaut, de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier ni de l'huissier de justice chargé de l'exécution. Dans les mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

Article L142-3 du Code des procédures civiles d'exécution

A l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice et resté sans effet, celui-ci peut, sur justification du titre exécutoire, pénétrer dans un lieu servant à l'habitation et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles.

Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers

Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prisées et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ;

DEFERANT A CETTE RÉQUISITION, **Je Hervé DEUFF, Commissaire de Justice associé, soussigné**, me suis transporté ce jour sur la commune de Brest, parking Boussingault, 4, rue du Bois d'Amour et 13, rue **J-B** Boussingault, Où là étant,

Je procède aux constatations au moyen d'un appareil photo vidéo « NIKON D53000 ».



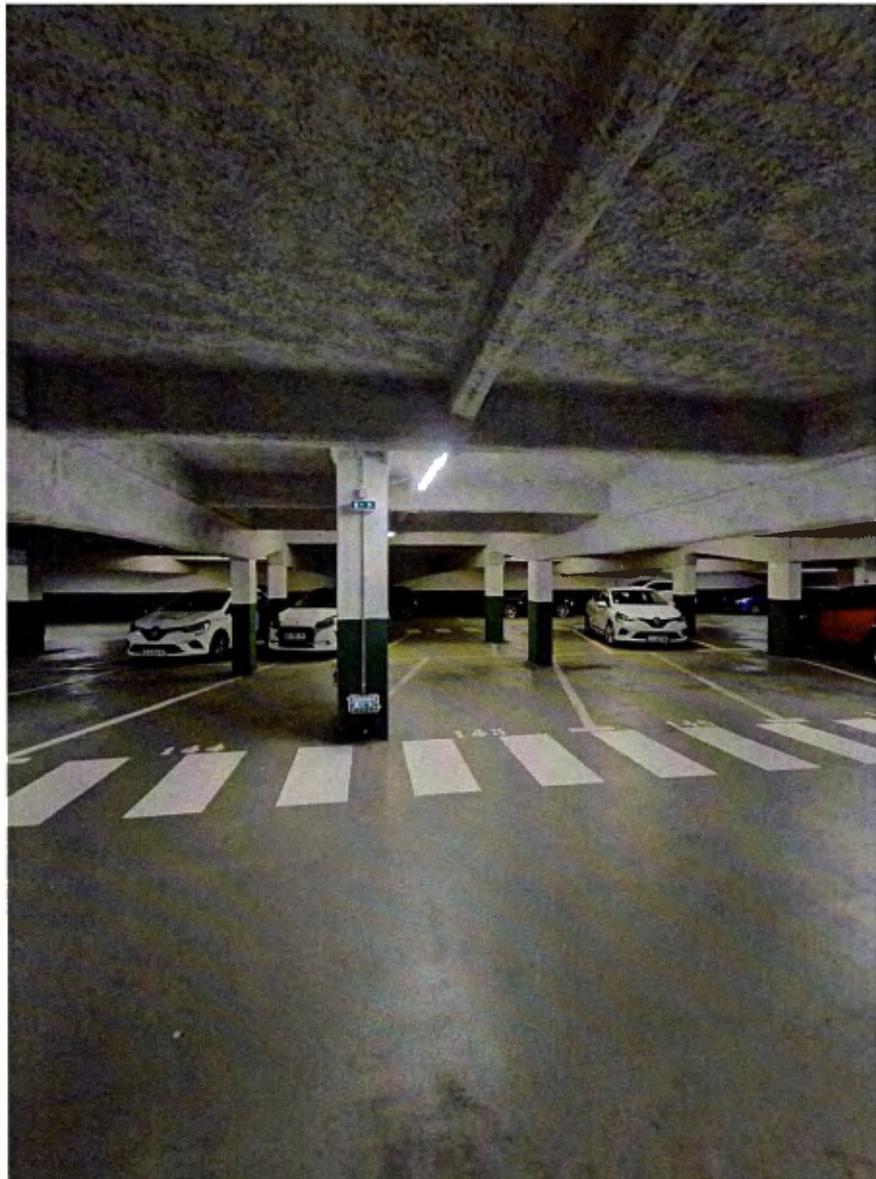
Et d'une « GO PRO HERO 8 hd »

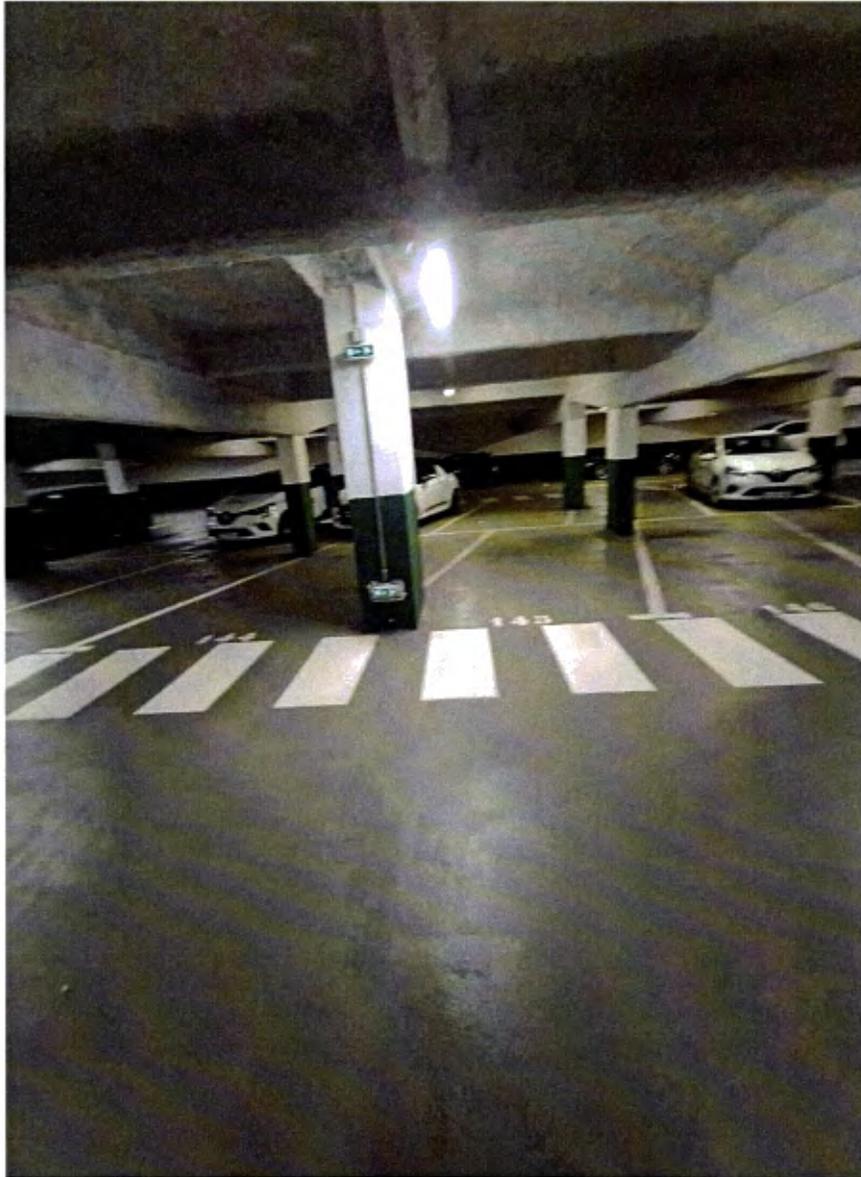


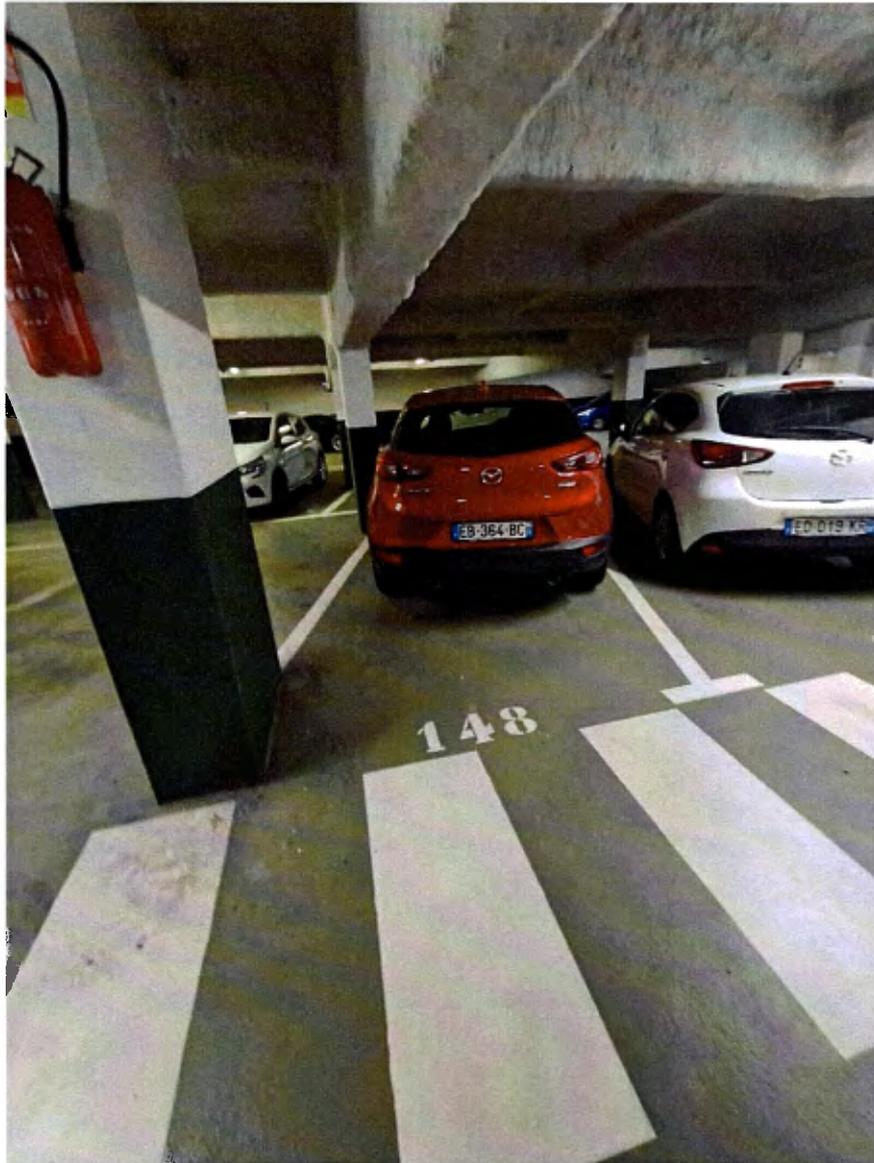
Je constate comme si le bien saisi consiste en des places de parking situées dans l'ensemble du parking rue Boussingault. Ces places portent le n° 145 et 148.

La place n° 145 est située au niveau -1 bas et consiste en une place en épi, protégée par un poteau sur le côté gauche, près de la porte de sortie de secours.

La 148 étant située dans la même allée, à proximité de la précédente, présente la même configuration.







PARKING :

Il existe un accès piéton uniquement par escalier.

L'entrée parking se fait par une porte sécurisée, à commande par carte, de la rue Boussingault.

Il y également un accès piéton au niveau de la rue Colbert.



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent acte comporte 8 pages, en ce non -compris les éventuelles annexes.



H.DEUFF

Coût : Deux cent soixante-douze euros et vingt centimes.

Nature	Montant
Art-R.444-8	219.16
SCT-Art A.444-48	7.67
Total H.T.	226.83
T.V.A à 20 %	45.37
Total TTC	272.20

Les articles se réfèrent au Code de Commerce
Tarif calculé sur la somme de 1815.66 €

SCT : Frais de Déplacement
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites

Acte non soumis à la taxe

MATRICE CADASTRALE

ANNEE DE MAJ	2022	DEP DIR	29 0	COM	019 BREST	TRES	003	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	G12906								
Propriétaire BP 10078 44 AV JOSEPH LOUBET 46100 FIGEAC										MBP2JR GALERA/PASCAL					Né(e) le 28/03/1973 à 31 TOULOUSE												
PROPRIÉTÉS BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM	
08	CE	12		13	RUE BOUSSINGAULT 002 LOT 0000145 4 / 1000	0615	E	01	81	72001	0386665 N	019A	C	H	PK	D	160								P		160
08	CE	12		13	RUE BOUSSINGAULT 002 LOT 0000148 4 / 1000	0615	E	01	81	75001	0386670 D	019A	C	H	PK	D	160								P		160
R EXO												0 EUR															
REV IMPOSABLE COM						320 EUR		COM		R IMP										320 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet				
HA A CA						REV IMPOSABLE		0 EUR		COM		R EXO		0 EUR		TAXE AD		R EXO		0 EUR		MAJ TC		0 EUR	
CONT						0		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

CERTIFICAT D'URBANISME

CERTIFICAT D'URBANISME - SIMPLE INFORMATION
DELIVRE PAR le PRÉSIDENT AU NOM DE BREST MÉTROPOLE

Demande déposée le 22/03/2023		N° CU 029 019 23 00659
Par :	SELARL BRITANNIA	
Demeurant à :	15 rue Jean-Baptiste Boussingault 29212	Superficie : 2009 m²
Sur un terrain sis à :	13 rue Boussingault 29200 BREST CE 12	

Le Président,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 13 rue Boussingault (19 CE 12), présentée le 22/03/2023 par SELARL BRITANNIA, et enregistrée sous le numéro CU 029 019 23 00659,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2014, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017, mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 05 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018, 18 mars 2019, 5 juillet 2019, 21 octobre 2019, 5 octobre 2020 et 8 juin 2021, modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018, 26 avril 2019, 24 janvier 2020, 29 juin 2021, 25 mars 2022 et 9 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° A 2022-07-180 du 1er juillet 2022, publié et rendu exécutoire le 4 juillet 2022, relatif aux délégations de signatures, de madame Lise Communal, responsable du service conseil architectural et urbain et en son absence de madame Marine Brunin, responsable du service droit des sols, en l'absence de madame Marine Brunin, délégation est donnée à monsieur Eric Beaudu, directeur des dynamiques urbaines,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Nature des dispositions d'urbanisme et servitudes applicables au terrain

Zonage UC

Dispositions générales & Lexique

Orientations d'Aménagement et de Programmation : Habitat, Transports et Déplacement, Environnement

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R. 111-27

AC4 : Site patrimonial remarquable de Brest

PT1 : Protection contre perturbations électromagnétiques

T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement

Article 3 :**RÉGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME
(Articles L332-7-1 et suivants et L. 520-1 du code de l'urbanisme)**

TAXES	<i>Les contributions seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux</i>
Taxe d'Aménagement	
- Pour la part Intercommunale – (Délibérations du conseil de Communauté du 30 septembre 2011)	
Taux 3 %	
Taux 5% secteur du Froutven	
- Pour la part Départementale – (Délibération du Conseil Général du 17 octobre 2011)	
Taux 1,5%	
Redevance d'archéologie préventive	
PARTICIPATION S	<i>Les contributions pourront être prescrites:</i> <ul style="list-style-type: none"> • par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux ; • par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.	
Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8).	
Participation au Projet Urbain Partenarial	
Participation en Zone d'Aménagement Concertée	

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Observations et prescriptions particulières :

Loi littoral : Espaces proches du rivage
Pôle métropolitain du centre ville de Brest (PMCV)
Secteur où le nombre maximum de niveaux est de 7

Canalisations eau potable
Droit de préemption urbain simple au bénéfice de Brest métropole applicable suite à la délibération du conseil de métropole du 26 avril 2019
Secteur affecté par le bruit (transports terrestres)
Taxe d'aménagement au taux de 3% pour la part intercommunale
Zonage d'assainissement collectif
Zonage d'assainissement unitaire eaux pluviales
Zone de classement du réseau de chaleur urbain

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Pour le Président

Par délégation

Signé par : Lise COMMUNAL
Date : 27/03/2023
Qualité : Responsable du Service Conseil
Architectural et Urbain

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art.R.431-1 à 3 du Code de l'Urbanisme)

Le recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à une autorisation de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 150m²,
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m²,
- Des serres de production dont le pied-droit à une hauteur inférieure à 4 mètres et dont à la fois l'emprise au sol et la surface de plancher n'excèdent pas 2 000 m².

L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être ordonnée.

DIVISIONS DE TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (article R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire à la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte-tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans permis d'aménager ou déclaration préalable, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (art. L. 442-4 du Code de l'Urbanisme).

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant, à l'hôtel de métropole au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité de 18 mois, une demande sur papier libre accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à :

Brest métropole
Service droit des sols
24 rue Coat ar Gueven
CS 73826
29238 Brest Cedex 2

PLU en ligne sur le site : <https://www.brest.fr/au-quotidien/se-loger-construire-803.html>